

États du Protectorat il résulte des inconvénients divers, signalés par l'expérience, auxquels il convient de remédier par une réglementation plus en rapport avec les besoins nouveaux de ces États et le développement de leurs intérêts agricoles et commerciaux ;

Vu les arrêtés des 22 avril 1850, 30 août 1860 et 12 septembre 1864 ;

Vu l'acte du Protectorat du 9 septembre 1842 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1^{er}. La justice sera administrée dans les États du Protectorat des Iles de la Société par un tribunal supérieur, un tribunal de première instance et des tribunaux de paix.

ART. 2. Les délits et les crimes qui compromettront la sûreté de la colonie seront déférés aux conseils de guerre.

ART. 3. Les tribunaux rendront la justice au nom de l'Empereur et du gouvernement du Protectorat.

En matière civile et commerciale, ils appliqueront les dispositions du Code Napoléon et du Code de Commerce.

En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne pourront appliquer d'autres peines que celles établies par la loi française.

Leur compétence s'étendra sur tous les habitants des îles dépendant du Protectorat de la France, sans distinction d'origine ou de nationalité.

Toutefois, les contestations entre les indigènes des États du Protectorat, relatives à la propriété des terres, seront soumises à la juridiction spéciale maintenue par l'ordonnance de la Reine en date du 14 décembre 1865.

ART. 4. Dans toutes les affaires où un indigène sera en cause, soit comme demandeur, soit comme défendeur, les juges s'adjoindront un assesseur taïtien, désigné par le Chef du service judiciaire.

Cet assesseur assistera, avec voix consultative, au débat et à la délibération. Son avis devra être mentionné dans le libellé du jugement. Le tout à peine de nullité.